

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02548

**Arrêté complémentaire relatif à la surveillance dans l'environnement
Société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS**

10073

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.221-1 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC SAINT GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2018 relatif au réexamen des conditions de fonctionnement de la société FIBRE EXCELLENCE à Saint-Gaudens ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, ci-après désigné l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 février 2019 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 04 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que le suivi en continu du SO₂ dans l'environnement du site, mis en place il y a plus de 20 ans, montre que les teneurs en SO₂ mesurées à Saint-Gaudens et Miramont-de-Comminges sont donc très en-deça de la valeur réglementaire d'objectif de la qualité de l'air de 50 µg/m³ fixée à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de valeur guide de gêne olfactive pour le SO₂ ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS le 04 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Prévention de la pollution atmosphérique – Surveillance de l'environnement

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2018 sont supprimées et remplacées comme suit :

« L'article 3.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé est complété comme suit :

Une campagne de mesure des polluants atmosphériques émis par l'installation NOx, PM10, COV, H₂S, complémentaire au suivi actuellement en place, est réalisée sous un an à compter de la notification du présent arrêté, dans l'environnement du site. Les modalités de cette surveillance sont proposées préalablement à leur mise en œuvre à l'inspection des installations classées et à l'ARS. »

Art. 2. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Art. 4. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saint-Gaudens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Saint-Gaudens fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **17 AVR. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

